



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration de la carte communale
de la commune de SIMPLÉ (53)**

n°MRAe 2018-3069

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Simplé, déposée par la commune, reçue le 1er mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 mars 2018 et sa réponse du 14 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 2 mars 2018 et sa réponse du 23 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 avril 2018 ;

Considérant que le projet de carte communale de Simplé a pour objectif de permettre la construction de 30 nouveaux logements sur 10 ans, ce qui correspond à un rythme moyen de constructions nouvelles plus modéré que celui observé sur la commune entre 1999 et 2012, pour accroître de 70 habitants supplémentaires sa population actuellement de l'ordre de 420 habitants ;

Considérant que le projet de carte communale se traduit d'une part par la densification de l'enveloppe urbaine existante, représentant un potentiel d'accueil de 15 logements nouveaux, et d'autre part par la création de deux secteurs d'urbanisation dans le prolongement du bourg, l'un au nord-ouest, d'une surface de 0,9 ha pour une dizaine de constructions, l'autre au nord-est, d'une surface de 0,4 ha pour 5 constructions ; qu'il intègre également en zone constructible l'enveloppe bâtie du hameau de La Tour en limite nord-est du territoire communal, représentant une surface de 0,55 ha et un potentiel d'accueil d'une nouvelle construction ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit de plus deux secteurs constructibles réservés aux activités, l'un dans le prolongement du bourg au sud, d'une surface de 2 ha pour le développement d'une activité existante, l'autre dans le prolongement du bourg au nord-est, d'une surface de l'ordre de 0,5 ha pour l'accueil de nouvelles activités ;

Considérant que le territoire de la commune de Simplé n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la station d'épuration de Simplé, de type lagunage naturel, dimensionnée pour 280 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant que le projet de carte communale de Simplé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de la commune de Simplé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex